

GENERALITES

Le groupement d'employeurs a été introduit dans la législation calédonienne par une loi du pays n° 2014-3 du 12 février 2014, complétée par la délibération du 18 février 2014.

Ces textes sont codifiés aux articles Lp. 124-36 et suivants du code du travail, à la suite du travail temporaire. *Le groupement d'employeurs met en œuvre, à l'instar de l'intérim, une relation triangulaire entre un salarié, une entreprise intermédiaire et l'entreprise dans laquelle le travail est exécuté.*

LE DISPOSITIF DU GROUPEMENT D'EMPLOYEURS :

- Des employeurs se réunissent et créent ensemble une nouvelle structure juridique, le groupement d'employeurs, qui prend la forme d'une association loi 1901 ou d'une société coopérative dans le but **exclusif** de recruter **ensemble** des salariés ;
- Le groupement d'employeurs est l'employeur des salariés ainsi recrutés ;
- Ces salariés travaillent dans les seules entreprises membres du groupement (contrats de mise à disposition)
- Les entreprises utilisatrices payent au groupement une prestation pour cette mise à disposition. Cette prestation est exonérée de TSS.

Deux principes fondamentaux encadrent ce dispositif :

- seules les entreprises membres du groupement peuvent bénéficier de la mise à disposition ;
- le groupement d'employeurs ne peut se livrer qu'à des opérations à but non lucratif.

BENEFICES ATTENDUS :

Salariés

- Avoir un seul contrat de travail même en cas de pluralité d'entreprises
- Bénéficier le cas échéant d'un CDI plutôt que de plusieurs CDD
- Percevoir une rémunération régulière

Employeurs

- Répondre à un besoin qui peut être saisonnier ou partiel et pouvoir ainsi répondre à un marché
- Stabiliser et fidéliser la main d'œuvre
- Externaliser la gestion de ce personnel
- Mutualiser des tâches administratives liées à la gestion de ce personnel